Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260128-DCM2026003-DE

MERDRIGNAC – Saint-Launeuc Côtes d'Armor	**DELIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL** **De la commune de MERDRIGNAC** **SEANCE DU 28 JANVIER 2026**

L'an deux mille vingt-six, le vingt-huit janvier à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le vingt janvier, s'est réuni à la salle polyvalente de Saint-Launeuc, en séance publique, sous la présidence de Marie-Thérèse PITHON, Maire déléguée de Saint-Launeuc et 1ère adjointe.

Étaient présents : PITHON Marie-Thérèse, Maire déléguée, HESRY Michel, MARETHEUX Jean-Louis, RIGOLLE Delphine LE GALL Pascal, HAMON Isabelle, CHEVALIER Hubert, BERNARD Nathalie, Maire Adjoints, COLLETTE Abel, MARTEL Bruno, POILVERT Cédric Conseillers Délégués, GUYOMARD André, GOURET Gérard, DAUNAY Dominique, DURAND Gérard, CHARTIER Georges, THEBAULT Catherine, FAISNEL Valérie, BAZIN Pascal, LE COZ Caroline, CHEREL Chantal, CHIQUET Vincent, FLAGEUL Guillaume, POILBOUT Marie, FRIZAT Céline, MENIERCHASLES Sandrine, COMMUNIER Aurélien

Absent : MENIER Sébastien

Procurations :
ROBIN Eric donne pouvoir à PITHON Marie-Thérèse
BADOUARD Allison donne pouvoir à RIGOLLE Delphine
GORE CHAPEL Isabelle donne pouvoir à CHEVALIER Hubert
GIFFRAIN Emmanuelle donne pouvoir à MARTEL Bruno

Secrétaire de séance : Michel HESRY

Configuration de début de séance

Nombre de conseillers municipaux en exercice	*33*
Nombre de conseillers municipaux présents	*28*
Nombres de conseillers municipaux votants	*32*

N° d'acte : **DCM-2026-003**	**AFFAIRES GENERALES** Objet : **DETERIORATIONS CAUSEES A LA PROPRIETE COMMUNALE - REMISE EN ETAT DES MURS DES SANITAIRES PUBLICS**

Rapporteur : Hubert CHEVALIER

M. Hubert CHEVALIER, Adjoint au Maire, indique que la Commune a dernièrement fait face à des dégradations sur le domaine public. La commune a été recontactée par les usagers ayant créé les dommages pour prendre en charge les frais associés à la remise en état.

Dès lors que, selon l'article 1240 du Code civil, « Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer », l'indemnisation sollicitée par une commune à l'égard de celui ayant porté atteinte à une dépendance relevant de son domaine public comme privé constitue un produit autorisé par la loi.

Envoyé en préfecture le 05/02/2026
Reçu en préfecture le 05/02/2026
Publié le
ID : 022-938330784-20260128-DCM2026003-DE

Celui-ci peut être recouvré, sur le fondement des dispositions de l'article R. 2342-4 du CGCT, par l'émission d'un titre de recettes, expression même du privilège du préalable, lequel constitue « la règle fondamentale du droit public » [10]. Tel est justement l'objet de ces titres : « l'émission de ces titres de perception traduit l'exercice par les personnes publiques de cette prérogative de puissance publique qui leur permet de constituer débiteurs ceux dont elles s'estiment (à bon droit ou non) créancières.

Les murs des sanitaires publics situés à proximité du cimetière ont fait l'objet de dégradations par tags.

Afin de procéder à leur remise en état, un lessivage suivi d'une remise en peinture est nécessaire, le simple nettoyage n'ayant pas permis d'éliminer l'ensemble des peintures de différentes couleurs utilisées.

- **Main-d'œuvre :** 360 € (2 heures de lessivage et 4 heures de peinture, sur la base de 60 € de l'heure)
- **Fournitures :** 120 € pour l'achat de peinture destinée aux murs extérieurs

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

- **Constate** les faits ci-dessus,
- **Valide** le chiffrage des réparations,
- **Valide** la facturation des travaux de remise en état aux responsables des dégradations et l'émission du titre correspondant,

Délibération adoptée à l'unanimité.

Fait et délibéré le lieu, jour, mois et an susdits. Au registre, suivent les signatures. Monsieur le Maire, certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte.

Fait à MERDRIGNAC le 29/01/2026

M. HESRY Michel,
Secrétaire de séance



Mme PITHON Marie-Thérèse,
Maire Déléguée



La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal administratif de Rennes, 3, contour de la Motte, CS 44416, 35044 Rennes Cedex, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.